

Direction Risques Industriels  
Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber – CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 02/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HYDRALIANS LOGISTIQUE**

Zone Active La Peyre  
320 Avenue de la Petite Camargue  
30 470 AIMARGUES

Références : SC/2023-03-197  
Code AIOT : 0006605881

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement HYDRALIANS LOGISTIQUE implanté 320 Avenue de la Petite Camargue, Zone Active La Peyre sur la commune d'Aimargues. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 22 septembre 2016.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement ainsi que par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions applicables aux entrepôts couverts.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYDRALIANS LOGISTIQUE
- 320 Avenue de la Petite Camargue, Zone Active La Peyre – 30 470 Aimargues
- Code AIOT : 0006605881
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYDRALIANS LOGISTIQUE qui fait partie du groupe Descours et Cabaud, est spécialisée dans l'approvisionnement en matériels liés aux métiers de l'eau et de l'irrigation (matériels d'arrosage, d'irrigation agricole, de pompage, matériels de piscine...).

Le site qui s'étend sur une superficie de 32 464 m<sup>2</sup> comprend les installations suivantes :

- un bâtiment divisé en 3 cellules de stockage d'un volume unitaire de 36 000 m<sup>3</sup>,
- un local de charge de batteries implanté dans la cellule 1,
- 12 quais de chargement/déchargement, dont 6 quais au niveau de la cellule 2 et 6 quais au niveau de la cellule 3,
- 3 zones de stockage extérieures distinctes, dont deux zones de stockage en masse situées devant la cellule 1 et la cellule 2 ainsi que 5 îlots de stockage situés au sud de la cellule 3,
- des locaux techniques,
- des bureaux et locaux sociaux,
- des voiries et zones de stationnement,
- des espaces verts.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°14-128N du 18 août 2014. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont également applicables à l'établissement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

– « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

– « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 12	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Exercice de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 18/08/2014 Article 2	/	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Annexe VIII	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite concerne le volet « entrepôts couverts » au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'inspection a constaté que les échéances fixées par l'arrêté ministériel sont respectées pour les points suivants :

- état des matières stockées qui devait être mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- matières dangereuses et chimiquement incompatibles : les matières dangereuses sont entreposées dans une zone dédiée de la cellule 2, tandis que les aérosols sont stockés dans des cages grillagées fermées dans la cellule 3,
- conditions de stockage :
  - les matières stockées en racks respectent la hauteur maximale de 10 m (palettières de 8 m) et la largeur minimale des allées entre deux racks (dans les 3 cellules : 3,2 m > 2 m),
  - les matières stockées en masse formant des îlots situés à l'extérieur de l'entrepôt, sont entreposées à une hauteur maximale de 3 m (< 8 m) et la largeur des allées séparant deux îlots est supérieure à 2 m,
- détection incendie : l'ensemble des bâtiments du site (entrepôt, bureaux et locaux techniques) dispose d'une détection automatique d'incendie composée de détecteurs optiques de fumées, d'une centrale incendie, d'une alarme sonore (sirènes) et de commandes manuelles d'alarme, vérifiée deux fois par an,
- moyens de lutte contre l'incendie : le site dispose d'extincteurs et de RIA répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures et vérifiés tous les ans, ainsi que deux réserves d'eau souples de capacité unitaire de 120 m<sup>3</sup> et deux poteaux incendie dont le débit vérifié annuellement est supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

L'inspection demande toutefois de compléter l'état des stocks par des informations relatives aux matières dangereuses (cf constat n°2), de faire vérifier les détecteurs de fumées placés au niveau des armoires automatisées (cf constat n°3) et de procéder à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie (cf constat n°4).

La visite d'inspection a permis de contrôler la situation administrative de l'établissement. Le classement des entrepôts au regard de la rubrique 1510 ayant évolué depuis 2017, l'inspection demande d'actualiser le classement ICPE de l'établissement.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 18/08/2014 – article 2			
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Classement ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de 36 000 m <sup>3</sup>  Volume total : 108 000 m <sup>3</sup>	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume des 3 cellules : 26 200 m <sup>3</sup> Volume des stockages extérieurs : 1 800 m <sup>3</sup>  Volume total : 28 000 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Volume des 3 cellules : 26 200 m <sup>3</sup> Volume des stockages extérieurs : 1 800 m <sup>3</sup>  Volume total : 28 000 m <sup>3</sup>	E
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum : 5 000 m <sup>3</sup>	D
<b>Constats :</b> Suivant les nouvelles règles de classement au sein des installations soumises à la rubrique 1510, l'entrepôt exploité par la société Hydralians Logistique relève aujourd'hui uniquement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les rubriques 1530, 1532 et 2663 ne sont plus prises en compte pour établir le classement ICPE de l'entrepôt. Par contre, les matières ou produits et les palettes bois stockés à l'extérieur de l'entrepôt relèvent toujours des rubriques 1530, 1532 et 2663. La visite terrain et les plans des îlots de stockage fournis par l'exploitant ont permis de constater que le volume estimé initialement (1 800 m <sup>3</sup> ) a légèrement augmenté (environ 2 500 m <sup>3</sup> ), sans toutefois entraîner de nouveau danger ou risque ou augmenter significativement les dangers ou risques déjà existants (les scénarios d'incendie des aires extérieures de stockage ont fait l'objet d'études avec le modèle Flumilog dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement et du porter à connaissance de janvier 2018). Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que des matières dangereuses et des aérosols pouvant relever des rubriques 4XXX sont stockés en faible quantité dans l'entrepôt. L'exploitant n'a pas pu préciser le tonnage maximal susceptible d'être présent pour chacun de ces produits (cf constat ci-après sur l'état de stocks). <b>Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, sous deux mois, le classement ICPE de son établissement pour ses stockages extérieurs (rubriques 1530, 1532 et 2663) ainsi que pour l'ensemble des matières dangereuses suivant les rubriques 4XXX.</b>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

## N°2 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks et Matières dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté deux extractions de l'état des stocks présents sur le site : l'un pour les matières relatives aux matériels vendus (matériels d'arrosage, d'irrigation, pour les piscines) et l'autre pour les matières dangereuses. Le premier fichier présenté reprend l'ensemble des références des produits avec leur libellé, leur quantité en nombre, volume et poids, et leur localisation (cellule 1, zone particulière de la cellule 1, cellule 2, cellule 3, armoires métalliques et aires extérieures). S'agissant du second fichier relatif aux matières dangereuses, l'état des stocks reprend le libellé des matières, leur emplacement et leur quantité en nombre. <b>Cet état des stocks ne précise pas la quantité en volume ou poids des matières présentes. De plus, les différentes familles de mentions de dangers des produits qui peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature ne sont pas identifiées, ni les différents types de danger (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) qui sont des informations lisibles et compréhensibles destiné au public en cas d'incident.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N°3 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des détecteurs de fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> L'ensemble des bâtiments (les 3 cellules de stockage, le local de charge, les bureaux et locaux techniques) est équipé d'une détection automatique d'incendie qui est assurée par des détecteurs optiques de fumée et des dispositifs sonores associés à des commandes manuelles d'alarme. Le système de détection est vérifié deux fois par an par une entreprise extérieure. Les trois derniers rapports d'intervention ont été consultés (novembre 2021, juin et novembre 2022) et <b>il en ressort que les 7 détecteurs placés au-dessus des armoires métalliques « Kardex » n'ont vraisemblablement pas été contrôlés depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N°4 : Exercice de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercice de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> L'entrepôt étant soumis à enregistrement, l'exploitant est tenu d'organiser un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. <b>Lors de l'inspection, il est constaté que cet exercice n'a pas été réalisé depuis la mise en service de l'établissement.</b> L'exploitant a toutefois précisé que des exercices d'évacuation sont planifiés tous les ans et qu'une formation des équipiers de seconde intervention a été effectuée en 2019 visant à former le personnel à la manipulation des extincteurs et RIA et aux risques incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N°5 : Effets thermiques sur les tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11/04/2017 – annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de flux thermiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> Plusieurs études de scénarios d'incendie ont été réalisées dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement de 2014 et des dossiers de porter à connaissance de janvier et août 2018. Les scénarios étudiés ont mis en évidence des effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> dont les distances ne sortent pas des limites de propriété et ne génèrent d'effets dominos. De plus, aucun tiers n'est situé au sein de la zone d'effet thermique de 8 kW/m <sup>2</sup> . La cohérence entre les principales hypothèses de modélisation et la configuration réelle des stockages a été vérifiée et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. <b>Afin que les études déjà réalisées soient disponibles et rapidement consultables par l'inspection, l'ensemble des documents devra être compilé dans un dossier unique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite